

M N° : 66062

SAMOA
Loi sur les sociétés commerciales internationales de 1987

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS
DE

ISEA GLOBALISATION LIMITED

Créée le 25 septembre 2014

CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ À SAMOA

SAMOA
Loi sur les sociétés commerciales internationales de 1987

ACTE CONSTITUTIF
DE
ISEA GLOBALISATION LIMITED

RAISON SOCIALE

1. La raison sociale de la société est ISEA GLOBALISATION LIMITED.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la société est sis Offshore Chambers, P. O. Box 217, Apia, Samoa.

REPRÉSENTANT RÉSIDENT

3. Le représentant résident de la société est Offshore Incorporations (Samoa) Limited.

OBJET ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

3. La société a pour objet de s'engager dans tout exercice ou toute activité qui n'est pas interdite par une quelconque loi alors en vigueur à Samoa, y compris, mais de façon non limitée :
- (1) Acheter ou autrement acquérir et reprendre tout ou partie de l'activité, du fonds de commerce, de l'actif et du passif de toute personne physique ou morale, acquérir une part dans, fusionner avec ou conclure une société de personne, une coentreprise ou des accords de partage de bénéfices avec une personne physique ou morale, promouvoir, favoriser, établir, constituer, former, prendre part à, organiser, gérer, superviser et contrôler toute société, consortium, fonds, trust, entreprise ou institution.
 - (2) Importer, exporter, acheter, vendre (en gros ou au détail), échanger, troquer, mettre en location, distribuer et autrement négocier et exploiter des biens, matériaux, marchandises, produits et marchandises d'une manière générale à l'état préparé, fini, semi-fini et brut.
 - (3) Acheter ou autrement acquérir et détenir, de toute manière et en vertu de tous termes, et souscrire, investir et négocier des actions, des obligations, des titres obligataires, des rentes et des opérations de change, des dépôts en devises et des marchandises et conclure tout contrat portant sur l'échange de taux d'intérêt, contrat de change, contrat à terme, contrat à terme boursier, option et autre produit dérivé ou instrument ou produit financier, qu'il soit ou ne soit pas conclu ou acquis en vue de se couvrir contre ou de minimiser toute perte concernant l'actif et l'activité de la société, et les modifier, et exercer et faire exécuter tous les droits et pouvoirs liés à l'intérêt de la société dans ceux-ci, et exercer son activité sous forme de fonds commun de placement, et investir ou gérer les fonds de la société qui ne sont pas immédiatement requis pour ses opérations de la manière que la société estime adaptée.
 - (4) Conclure, effectuer et prendre part à des transactions et à des opérations financières de toute nature.
 - (5) Fabriquer, construire, monter, concevoir, réparer, perfectionner, développer, modifier, convertir, remettre en état, préparer, traiter, rendre commercialisable, transformer et autrement produire des matériaux, des carburants, des produits chimiques, des matières et des produits industriels, commerciaux et des produits de consommation de toute nature.

- (6) Demander, enregistrer, acheter ou autrement acquérir et protéger, prolonger et renouveler, dans toute partie du monde, toute propriété intellectuelle et industrielle et technologie de toute nature et les licences, protections et concessions s'y rapportant, et les utiliser, en tirer parti, les développer, les fabriquer, faire des expériences sur celles-ci, les contrôler, les améliorer et les accorder en licence.
- (7) Acheter ou autrement acquérir et détenir, être propriétaire, accorder en licence, entretenir, usiner, exploiter, faire l'élevage, cultiver, utiliser, développer, améliorer, vendre, louer, céder, échanger, louer, transmettre ou autrement négocier des terrains, des mines, des ressources naturelles et des droits d'exploitation du sous-sol, des droits de coupe et des droits d'usage de l'eau, où qu'ils se situent, et toute part, tout patrimoine et droit relatif à un bien immeuble, meuble ou mixte et toute franchise, tout droit, toute licence ou tout privilège, et recouvrer, gérer, investir, réinvestir, ajuster et disposer de toute manière des revenus, bénéfices et intérêts en émanant.
- (8) Améliorer, gérer, développer, vendre, louer, échanger, investir, réinvestir, régler, accorder des licences, des droits d'usage, des options, des servitudes et d'autres droits sur ou autrement négocier tout ou partie des biens, du fonds de commerce et de l'actif (actuel et futur) de la société, y compris le capital non versé, et tout droit, intérêt et privilège de la société.
- (9) Acquérir, vendre, détenir, louer, mettre en location, administrer, gérer, contrôler, exploiter, construire, réparer, modifier, équiper, meubler, aménager, décorer, améliorer et autrement engager et négocier des travaux de génie et de construction, des bâtiments, des projets, des bureaux et des structures de toute nature.
- (10) Exercer une activité d'ingénieurs-conseils dans tous les domaines, y compris, de façon non limitative, le génie civil, mécanique, chimique, structurel, maritime, minier, industriel, aéronautique, électronique et électrique, et fournir des services de conseils en architecture, en conception et d'autres services de conseil de toute nature.
- (11) Acheter ou autrement acquérir, prendre en échange, affréter, louer, construire, détenir, usiner, gérer, exploiter et autrement négocier tout navire, bateau, barge ou autre bâtiment flottant, aéroglisseur, ballon, aéronef, hélicoptère ou autre machine volante, car, camion, voiture (quel que soit son mode de propulsion) ou autre véhicule, ou toute part ou intérêt dans ceux-ci.
- (12) Établir, entretenir et exploiter des sociétés de transport maritime, aérien, fluvial et terrestre (publiques ou privées) et tous les services annexes.
- (13) Exercer l'activité de conseiller, consultant, chercheur, analyste et courtier de toute nature dans toutes les branches des affaires, du commerce, de l'industrie et de la finance.
- (14) Fournir ou obtenir la prestation de tout service ou de toute facilité requis(e) par toute personne physique ou morale.
- (15) Fournir des services de représentation, d'entreprise, de bureau et professionnels à toute personne physique ou morale, agir comme mandataire ou dépositaire de toute nature, agir en tant qu'administrateur, comptable, secrétaire et conservateur du registre des sociétés constituées par la loi ou des associations ou organisations constituées en société ou non, agir en tant que fiduciaire en vertu d'actes de fiducie et de règlement et en tant qu'exécuteur testamentaire et recevoir des actifs en dépôt pour le compte de clients et gérer, administrer et investir ces actifs conformément à tout acte de fiducie ou de règlement, testament ou autre acte en vertu duquel de tels actifs sont détenus.
- (16) Exercer toutes ou toute activité(s) d'expéditeur et de propriétaire de navires, de constructeur de navires et de bateaux, d'affréteur, d'agent maritime et de transitaire, d'armateur, de gardien de quai, d'acconier, de conditionneur, d'entrepôtier, de marin pêcheur et de pêcheur au chalut.
- (17) Exercer toute(s) activité(s) d'hôtelier, de restaurateur et de financeur, gestionnaire et titulaire de licence de tous types d'activités sportives, de compétition, sociales et de loisir et de clubs, d'associations et de rassemblements sociaux de toutes natures et objets.

- (18) Exercer l'activité de commissaire-priseur, d'expert en évaluation, d'évaluateur, d'expert, de géomètre et d'agent immobilier.
- (19) Exercer l'activité d'agriculteur, d'herbager, de négociant et d'éleveur de bétail, d'horticulteur et de maraîcher.
- (20) Exercer toutes ou toute activité d'imprimeur, d'éditeur, de concepteur, de dessinateur, de journaliste, d'attaché de presse et d'agent littéraire, d'agent de tourisme et de voyage, de publicitaire, d'agent publicitaire et marketing et de prestataires de publicité et de marketing, de représentant personnel et d'agent de promotion, d'artiste, de sculpteur, de décorateur, d'illustrateur, de photographe, de cinéaste, de producteur et de distributeur, d'agent publicitaire et de spécialiste de l'affichage.
- (21) Mettre en place et diriger des établissements d'enseignement, d'instruction ou de recherche et assurer la remise et la tenue de cours, de bourses d'étude, de récompenses, d'expositions, de classes et de réunions pour la promotion et l'avancement de l'éducation ou la diffusion du savoir d'une manière générale.
- (22) Exercer l'activité de bijoutier, d'orfèvre, de courtier en lingots d'or et importer, exporter, acheter, vendre et négocier (en gros ou au détail) des bijoux, de l'or, de l'argent et des lingots, plaqués or ou plaqués argent, des articles de valeur, des objets d'art et tous les autres articles et produits que la société estime appropriés, et établir des usines de culture, de transformation et de fabrication de produits pour l'activité susmentionnée.
- (23) Concevoir, inventer, développer, modifier, adapter, améliorer et appliquer tout objet, article, dispositif, appareil, ustensile ou produit à tout usage ou à toute fin quel qu'il soit ou quelle qu'elle soit.
- (24) Développer, acquérir, stocker, accorder en licence, appliquer, céder, exploiter toutes ou toute forme(s) de logiciel, programme et application informatique ou autre logiciel, programme et application électronique et information, base de données et document de référence et support d'enregistrement informatique, numérique et autre support électronique, de récupération, de traitement et de stockage de toute nature.
- (25) Assurer la prestation ou le traitement de services de communication et de télécommunication, de récupération et de délivrance d'informations, de message électronique, de commerce électronique, d'Internet et de base de données.
- (26) Conclure des arrangements commerciaux ou autres avec tout gouvernement, toute autorité, toute société ou toute personne et obtenir ou prendre part à toute législation, ordonnance, charte, contrat, arrêt, droit, privilège, licence, franchise, permis et concession à n'importe quelle fin et les effectuer, les exercer et les respecter et faire, signer, conclure, commencer, continuer, poursuivre et défendre toutes les étapes, contrats, accords, négociations, procédures judiciaires et autres, accords à l'amiable, arrangements et projets et effectuer toutes les autres démarches, affaires et choses qui semblent à un quelconque moment favorables ou opportuns aux fins de l'intérêt ou de la protection de la société.
- (27) Souscrire une assurance couvrant tous les risques assurables qui peuvent affecter la société ou toute autre société ou personne physique, souscrire une assurance-vie (et en payer les primes) en relation toute personne et souscrire une réassurance et une contre-assurance mais aucune activité assimilable à une activité d'assurance maritime, d'assurance-vie ou d'assurance contre les incendies ne peut être entreprise.
- (28) Prêter et avancer de l'argent et accorder et fournir un crédit et des finances ou d'autres arrangements à une personne physique ou morale.
- (29) Emprunter ou réunir de l'argent de la manière que la société estime adéquate et, en particulier, par l'émission (au pair ou au-dessus ou en dessous du pair et pour la contrepartie que la société estime appropriée) d'obligations, d'hypothèques ou de charges, perpétuelles ou autres et, si la société l'estime approprié, portant sur tout ou partie du patrimoine de la société (à la fois actuel et futur) et de son fonds de commerce, y compris son capital non libéré et, si elle l'estime approprié, également convertible en actions de la société ou d'une autre société, et accessoirement ou également obtenir toute obligation de la société par un acte de fiducie ou une autre assurance.

- (30) Garantir, ou soutenir ou assurer autrement, avec ou sans réception de contrepartie ou d'avantage par la société et par engagement personnel ou par hypothèque ou charge grevant tout ou partie du fonds de commerce, du patrimoine, de l'actif, des droits (actuels et futurs) et du capital non libéré de la société ou par ces deux méthodes ou tout autre moyen quel qu'il soit, le passif et les obligations et le paiement de toute somme quelle qu'elle soit (y compris, mais de façon non limitative, le capital, les primes, l'intérêt, les dividendes, les coûts et les dépenses de toute action ou de tout titre) par une personne physique ou morale quelle qu'elle soit, y compris, mais de façon non limitative toute société qui est alors la société de holding ou une filiale de la société ou de la société de holding de la société ou qui est autrement associée à la société dans son activité, et agir en tant que représentant pour la perception, la réception ou le paiement d'argent, et conclure tout contrat d'indemnisation ou de cautionnement (mais pas en lien avec l'activité d'assurance maritime, d'assurance-vie et d'assurance contre l'incendie).
- (31) Tirer, effectuer, accepter, endosser, négocier, réduire, signer, délivrer, acheter ou autrement acquérir, échanger, abandonner, convertir, effectuer des avances sur, détenir, grever, vendre ou autrement négocier des lettres de change, des chèques, des billets et d'autres instruments négociables et des connaissements, des bons de souscription et d'autres instruments liés aux produits.
- (32) Donner toute rémunération ou autre salaire ou récompense (en espèces ou en titres ou de toute autre manière que les administrateurs peuvent estimer adéquate) à une personne pour des services rendus ou à rendre dans la conduite ou le cours de l'activité de la société ou en plaçant ou en fournissant des souscriptions ou en favorisant autrement l'émission de tout titre de la société ou de toute autre société constituée ou promue par la société ou dans laquelle la société peut détenir une part ou à propos de la constitution ou de la promotion de la société ou de toute autre société comme susmentionné.
- (33) Accorder ou fournir des pensions, des prestations, des gratifications et d'autres paiements et avantages de toute nature à ou pour toute personne et effectuer des paiements à destination d'assurances ou d'autres arrangements susceptibles de bénéficier à toute personne ou de favoriser les intérêts de la société ou de ses membres, et souscrire, garantir ou verser des fonds à toute fin susceptible de favoriser directement ou indirectement les intérêts de la société ou de ses membres ou pour tout objet national, caritatif, de bienfaisance, éducatif, social, public, général ou utile.
- (34) Régler toutes les dépenses préliminaires ou annexes à la constitution et au développement de la société ou de toute autre société et à la conduite de l'activité de la société ou de toute autre société.
- (35) Obtenir l'enregistrement ou la reconnaissance de la société dans tout territoire.
- (36) Cesser d'effectuer et liquider toute activité de la société et annuler l'immatriculation et liquider et obtenir la dissolution de la société dans tout territoire.
- (37) Distribuer toute partie du fonds de commerce, du patrimoine et de l'actif de la société entre ses créanciers et ses membres en espèces ou en nature mais de telle façon qu'aucune distribution entraînant une réduction de capital ne puisse être effectuée sans la sanction (éventuelle) alors requise par la loi.
- (38) Désigner des agents, des experts et des avocats pour faire tout ou partie des démarches et choses susmentionnées pour le compte de la société ou toute chose ou démarche pour laquelle la société agit en tant qu'agent ou qui l'intéresse ou la concerne de toute autre façon dans quelque partie du monde.
- (39) Faire tout ou partie des démarches ou choses susmentionnées dans toute partie du monde et soit à titre de commettant, de préposé, de prestataire, de mandataire ou autre et par ou par le biais de mandataires, de représentants ou autre et soit seul soi en association avec des tiers, et, d'une manière générale, dans les conditions et de la manière et pour la contrepartie et la garantie (éventuelle) que la société estime appropriées, y compris délivrer et attribuer des titres de la société en règlement intégral ou partiel de tout bien acquis par la société ou de tout service rendu par la société ou à titre de garantie pour une obligation ou un montant (même s'il est inférieur au montant nominal de ces titres) ou à toute autre fin.
- (40) Exercer toute autre activité et effectuer toute autre démarche ou chose qui, de l'avis de la société, est ou peut être exercée ou effectuée de façon pratique en relation avec l'un des points précédents, ou susceptible d'améliorer

directement ou indirectement la valeur ou de rendre directement ou indirectement plus rentable tout ou partie du patrimoine ou de l'actif de la société ou de favoriser autrement les intérêts de la société ou de ses membres.

- (41) Disposer de tous les pouvoirs permis par la loi alors en vigueur à Samoa, indépendamment de l'intérêt de la société, effectuer toutes les démarches et s'engager dans toutes les activités nécessaires, favorables ou accessoires à la conduite, au développement ou à la satisfaction des objets susmentionnés de la société ou de n'importe lequel d'entre eux.

Et il est déclaré que l'intention est que chacun des objets indiqués dans chaque paragraphe du présent article constitue, excepté en cas d'autre indication dans ce paragraphe, un objet principal indépendant et ne soit aucunement limité ou restreint par une référence aux termes ou une indication émanant des termes de tout autre paragraphe ou la raison sociale de la société.

5. EXCLUSIONS

- (i) La société ne peut pas :
- (a) exercer une activité avec des personnes résidant à Samoa,
 - (b) détenir une part d'un bien immobilier situé à Samoa autre qu'une location citée au paragraphe 5 (ii) (e) ci-dessous,
 - (c) exercer une activité bancaire ou de fiducie, à moins de disposer d'un agrément à cet effet en vertu de la loi sur les banques offshore de 1987 et de la loi sur les sociétés de fiducie de 1987,
 - (d) exercer une activité en tant que compagnie d'assurance ou de réassurance, à moins de disposer d'un agrément à cet effet en vertu d'un texte législatif l'autorisant à exercer cette activité, ou
 - (e) exercer une activité de domiciliation de sociétés ou de représentant résident de sociétés constituées à Samoa.
- (ii) Aux fins du paragraphe 5 (i) (a) ci-dessus, la société ne doit pas être traitée comme exerçant une activité avec des personnes résidant à Samoa si :
- (a) elle effectue ou détient des dépôts auprès d'une personne exerçant une activité bancaire à Samoa,
 - (b) elle prend ou maintient un contact professionnel avec des avocats, des comptables, des aides-comptables, des sociétés de fiducie, des sociétés de gestion, des conseillers en investissement ou d'autres personnes semblables exerçant à Samoa,
 - (c) elle prépare ou tient des livres et registres à Samoa,
 - (d) elle tient les assemblées de ses administrateurs ou de ses membres à Samoa,
 - (e) elle détient un bail portant sur un bien destiné à être utilisé comme bureau à partir duquel elle peut communiquer avec les membres ou dans lequel les livres et registres de la société sont préparés ou tenus,
 - (f) elle détient des actions, des créances ou d'autres titres d'une société constituée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales ou
 - (g) des actions, des créances ou d'autres titres de la société sont détenus par toute société constituée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

6. La responsabilité des membres de la société est limitée.

MONNAIE

7. Les actions de la société sont émises dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.

CAPITAL AUTORISÉ

8. Le capital autorisé de la société s'élève à 1 000 000 USD.

CLASSES, NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

9. Le capital autorisé est constitué d'une classe et d'une série d'actions divisées en un million d'actions d'une valeur au pair de 1 USD.

DÉSIGNATIONS, POUVOIRS, DROITS PRÉFÉRENTIELS, ETC. ASSOCIÉS AUX ACTIONS

10. Toutes les actions sont :
- (a) assorties d'une voix chacune,
 - (b) susceptibles d'être rachetées, achetées ou acquises par la société à leur juste valeur et
 - (c) possèdent les mêmes droits aux dividendes et aux distributions à la liquidation de la société.

MODIFICATION DES DROITS DES CLASSES

11. Si à tout moment le capital autorisé est divisé en différentes classes ou séries d'actions, les droits associés à toute classe ou série (excepté en cas d'autre modalité prévue par les conditions d'émission des actions de cette classe ou de cette série) peuvent être modifiés, que la société soit liquidée ou non, avec l'accord écrit des titulaires d'au moins trois quarts des actions émises de cette classe ou de cette série et des titulaires d'au moins trois quarts des actions émises de toute autre classe ou série d'actions pouvant être affectée par cette modification.

DROITS NON MODIFIÉS PAR L'ÉMISSION D'ACTIONS DE MÊME RANG

12. Les droits accordés aux titulaires des actions de toute classe émises avec des droits de préférence ou autres ne doivent pas être réputés être modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de même rang, excepté en cas de modalité stipulant expressément le contraire dans les conditions d'émission des actions de cette classe.

ACTIONS NOMINATIVES

13. Les actions de la société peuvent uniquement être émises sous forme d'actions nominatives et ne peuvent être échangées contre des actions émises au porteur.

TRANSFERT D'ACTIONS NOMINATIVES

14. Sous réserve des modalités liées au transfert d'actions stipulé dans les statuts joints en annexe aux présentes (« les statuts »), les actions nominatives de la société peuvent être transférées sous réserve de l'accord préalable ou ultérieur de la société, attesté par une résolution des administrateurs ou des membres.

BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

15. La société n'a pas le pouvoir d'émettre des bons de souscription d'actions au porteur.

LANGUES ÉTRANGÈRES

16. Lorsque la raison sociale de la société ou son acte constitutif et ses statuts sont rédigés dans plusieurs langues, chaque langue s'applique et les contrats et autres documents peuvent être rédigés et signés pour le compte de la société dans une seule langue et un tel choix de langue est valable et engage la société. Si la loi le requiert, des traductions certifiées en anglais conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi doivent être préparées et effectuées si nécessaire.

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

17. La société peut modifier son acte constitutif par une résolution des membres ou des administrateurs.

DÉFINITIONS

18. Le sens des termes utilisés dans le présent acte constitutif est tel qu'il est défini dans les statuts.
19. Le souscripteur de cet acte constitutif souhaite constituer une société en vertu du présent acte constitutif et accepte de souscrire le nombre et la classe d'actions du capital de la société indiqué en face de son nom.

SOUSCRIPTEUR					
NOM	NOMBRE D' ACTIONS		CLASSE	SIGNATURE OU CACHET	
OFFSHORE INCORPORATIONS (SAMOA) LIMITED	Une		Ordinaire	Pour INCORPORATIONS LIMITED	OFFSHORE (SAMOA)
				[Signature manuscrite]	
Le 25 septembre 2014				_____	Signataire autorisé

SAMOA
Loi sur les sociétés commerciales internationales de 1987

STATUTS

DE

ISEA GLOBALISATION LIMITED

PRÉLIMINAIRE

1. Les règles du tableau A de la seconde annexe de la loi ne s'appliquent pas à la société.

INTERPRÉTATION

2. Dans les présents statuts, les termes et expressions ont le même sens que dans la loi sur les sociétés commerciales internationales de 1987, sauf si le contexte ou l'objet l'indique ou l'exige autrement, et, de plus :

<u>Termes</u>	<u>Sens</u>
« Personne »	une personne physique, une société, une fiducie, le patrimoine d'une personne décédée, une société de personnes ou une association de personnes non constituée en société,
« secrétaire »	désigne toute personne nommée afin d'effectuer les tâches d'un secrétaire de la société,
« la loi »	désigne la loi sur les sociétés commerciales internationales de 1987,
« le bureau »	désigne le siège social de la société à Samoa,
« le cachet »	désigne le sceau de la société.

ÉMISSION D' ACTIONS

3. Sans préjudice de tout droit spécial auparavant accordé aux titulaires de toute action ou classe d'actions existante, des actions de la société peuvent être émises par les administrateurs conformément aux dispositions de la loi et toute action peut être émise avec les droits de préférence, les droits différés ou les autres droits spéciaux ou les restrictions, que ce soit en relation avec le dividende, le vote, le rendement du capital ou autre, que les administrateurs, sous réserve de toute résolution ordinaire de la société, décident.

ACTIONS NOMINATIVES

4. Chaque membre détenant des actions nominatives de la société est en droit de recevoir un certificat signé par un administrateur ou un dirigeant de la société revêtu du sceau indiquant l'action ou les actions qu'il détient.
5. Tout membre recevant un certificat d'actions pour des actions nominatives doit indemniser et dégager la société et ses administrateurs et dirigeants de toute responsabilité contre toute perte ou responsabilité qu'elle peut ou qu'ils peuvent encourir en raison de tout usage abusif ou frauduleux ou de toute déclaration abusive ou frauduleuse effectuée(e) par une personne en vertu de la possession d'un tel certificat. Si un certificat d'actions concernant des actions nominatives est abîmé par l'usure ou perdu, il peut être renouvelé sur présentation du certificat usé ou d'une preuve de perte satisfaisante, avec le dégageant de responsabilité pouvant être requis par une résolution des administrateurs.
6. Si plusieurs personnes sont enregistrées comme titulaires conjoints d'une action, toute personne parmi elles peut donner un reçu valable pour tout dividende dû en relation avec cette action.

RACHAT D' ACTIONS

7. Sous réserve de la loi, les actions peuvent être rachetables et ces actions seront susceptibles d'être rachetées par la société. Jusqu'à ce que les administrateurs en décident autrement, les actions seront rachetables par le remboursement du montant payé pour celles-ci. Ces actions seront classées comme des actions rachetables et seront mentionnées comme telles dans tout certificat associé et dans le registre des membres, mais en aucun cas elles ne seront rachetables en monnaie de Samoa.
8. La société peut acheter, racheter ou autrement acquérir et détenir ses propres actions mais uniquement à partir de l'excédent ou en échange d'actions nouvellement émises d'égale valeur.
9. Sous réserve de modalités contraires dans :
 - (a) l'acte constitutif ou les présents statuts,
 - (b) les désignations, pouvoirs, droits préférentiels, droits, qualifications, limitations et restrictions caractérisant l'émission des actions ou
 - (c) l'accord de souscription pour l'émission des actions,la société ne peut acheter, racheter ou autrement acquérir ses propres actions sans l'accord des membres dont les actions doivent être achetées, rachetées ou autrement acquises.
10. Aucun achat, rachat ou aucune autre acquisition d'actions ne peut être effectué(e) à moins que les administrateurs ne décident qu'immédiatement après l'achat, le rachat ou l'autre acquisition, la société sera en mesure de régler ses dettes à échéance dans le cadre ordinaire de l'activité et la valeur de revente de l'actif de la société ne sera pas inférieure à la somme de l'ensemble de ses dettes autres que les impôts différés, comme indiqués dans les livres de comptes, et son capital et, en l'absence de fraude, la décision des administrateurs concernant la valeur de revente de l'actif de la société est sans appel, à moins qu'un point de droit ne soit soulevé.
11. Une décision des administrateurs en vertu de la règle précédente n'est pas requise lorsque les actions sont achetées, rachetées ou autrement acquises :
 - (a) en vertu du droit d'un membre d'avoir ses actions rachetées ou échangées contre des fonds ou un autre bien de la société, ou
 - (b) en vertu d'une décision judiciaire.
12. Les actions que la société achète, rachète ou acquiert autrement en vertu de la règle précédente peuvent être annulées ou détenues sous forme d'actions rachetées, excepté dans la mesure où ces actions dépassent quatre-vingts pour cent des actions émises de la société, auquel cas elles seront annulées mais disponibles pour réémission.
13. Lorsque des actions de la société sont détenues par la société sous forme d'actions rachetées ou sont détenues par une autre société dont la société détient directement ou indirectement des actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix lors de l'élection des administrateurs de l'autre société, ces actions de la société n'ouvrent pas droit au vote ou au versement de dividendes et ne doivent pas être traitées comme étant en circulation à toute fin excepté en vue de déterminer le capital de la société.
14. La société peut acheter, racheter ou autrement acquérir ses actions à un prix inférieur à leur juste valeur si cela est permis par les termes et, ensuite, uniquement conformément aux termes :
 - (a) de l'acte constitutif ou des présents statuts, ou
 - (b) d'un accord écrit pour la souscription des actions à acheter, racheter ou acquérir autrement.

15. Par une résolution de ses administrateurs, la société peut intégrer au calcul de l'excédent à toute fin la plus-value latente de l'actif de la société et, en l'absence de fraude, la décision des administrateurs concernant la valeur de l'actif est sans appel, à moins qu'un point de droit ne soit soulevé.

CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DE DROITS

16. Si à tout moment le capital social est divisé en différentes classes d'actions, les droits associés à toute classe, excepté en cas d'autre modalité prévue par les conditions d'émission des actions de cette classe, peuvent, que la société soit liquidée ou non, être modifiés par une résolution spéciale de la société avec l'accord écrit des titulaires des trois quarts des actions émises de cette classe ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des titulaires des actions de cette classe. Les modalités des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent mutatis mutandis à chaque assemblée générale distincte de cet ordre mais de telle manière que le quorum requis soit de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des actions émises de la classe concernée et que tout titulaire d'actions de la classe concernée présent en personne ou par procuration puisse demander un scrutin.
17. Les droits conférés aux titulaires d'actions de toute classe émise avec des droits préférentiels ou d'autres droits spéciaux, sauf modalité stipulant expressément le contraire dans les conditions d'émission des actions de cette classe, sont réputés être modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de même rang ou prioritaires à celles-ci.
18. Excepté en cas d'exigence de la loi, la société ne reconnaîtra aucune personne comme étant titulaire d'une action en fiducie et ne sera pas contrainte par ni obligée d'une quelconque manière de reconnaître, même en possédant une notification à ce propos, tout intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel dans une action ou une quote-part d'action ou, uniquement en cas d'autres modalités des présents statuts ou de la loi le, tout autre droit en relation avec toute action, excepté un droit absolu à leur entièreté au titulaire enregistré.
19. La société possède un privilège de premier rang et souverain sur chaque action pour toutes les sommes d'argent, déjà dues ou non, appelées ou à payer à une date fixe en relation avec cette action et la société possède également un privilège de premier rang et souverain sur toutes les actions enregistrées au nom d'une seule personne pour toutes les sommes actuellement dues à la société par cette personne ou sa succession, mais les administrateurs peuvent à tout moment déclarer toute action comme étant totalement ou partiellement exemptée des modalités de cet article. L'éventuel privilège de la société sur une action s'étend à tous les dividendes pouvant être versés à l'égard de celle-ci.
20. La société peut vendre de la manière que les administrateurs estiment adéquate toute action sur laquelle la société possède un privilège mais aucune vente ne sera effectuée à moins qu'un montant sur lequel se fonde ce privilège ne soit actuellement dû, ni avant l'expiration d'un délai de quatorze jours après qu'une mise en demeure écrite indiquant et exigeant le paiement de la partie du montant sur laquelle se fonde ce privilège tel qu'il est actuellement dû, ait été remise au titulaire alors enregistré de l'action, ou à la personne en droit de la détenir en raison de son décès ou de sa faillite.
21. Pour donner effet à toute vente de ce type, les administrateurs peuvent autoriser une personne à transférer les actions vendues à leur acquéreur. L'acquéreur sera enregistré comme le titulaire des actions comprises dans ce transfert et ne sera pas obligé de s'assurer de l'affectation des fonds ayant servi à l'achat, et son titre aux actions ne sera pas affecté par une quelconque irrégularité ou nullité dans la procédure liée à la vente.
22. Le produit de la vente sera reçu par la société et affecté au paiement de la partie du montant sur laquelle se fonde ce privilège telle qu'elle est actuellement due et le solde éventuel sera versé à la personne en droit de détenir les actions à la date de vente, sous réserve de constitution d'un privilège semblable pour les sommes qui ne sont pas actuellement à payer tel qu'il existait pour les actions avant la vente.

HYPOTHÈQUES ET CHARGES GREVANT LES ACTIONS NOMINATIVES

23. Les membres peuvent hypothéquer ou grever leurs actions nominatives de la société et, sur présentation de preuves concluantes de cette opération, la société donnera effet aux conditions de toute hypothèque ou charge valable, à moins qu'elle ne soit en conflit avec toute exigence de consentement au transfert des actions figurant dans les présentes.

24. En cas d'hypothèque ou d'aliénation des actions nominatives, il est possible d'inscrire dans le registre des actions de la société, à la demande du titulaire enregistré de ces actions :
- (a) une déclaration indiquant que les actions sont hypothéquées ou grevées,
 - (b) le nom du titulaire de l'hypothèque ou de la charge et
 - (c) la date d'inscription des informations susmentionnées dans le registre des actions.
25. Lorsque les informations relatives à une hypothèque ou à une charge sont enregistrées, ces informations peuvent être annulées :
- (a) avec l'accord du titulaire de l'hypothèque ou du gage désigné ou de toute personne autorisée à agir pour son compte ou
 - (b) sur présentation de preuves concluantes pour les administrateurs de l'acquittement de la créance garantie par l'hypothèque ou la charge et de la délivrance des dégagements de responsabilité que les administrateurs estiment nécessaires ou souhaitables.
26. Malgré l'enregistrement des informations relatives à une hypothèque ou à une charge, aucun transfert d'action concernée par un tel enregistrement ne sera effectué sans l'accord écrit du titulaire désigné de l'hypothèque ou de la charge ou de toute personne autorisée à agir pour son compte.

APPELS DE FONDS SUR LES ACTIONS

27. Les administrateurs peuvent effectuer de temps à autre des appels de fonds concernant les actions ayant une valeur nominale auprès des membres en lien avec toute somme impayée relativement à leurs actions, que ce soit au titre de la valeur nominale des actions ou en guise de prime d'émission, et non au titre de leurs conditions d'attribution, qui est à payer à des dates fixes et, sous réserve de réception d'une notification avec un préavis d'au moins trente jours indiquant la date ou les dates et le lieu de paiement, chaque membre doit payer à la société à la date ou aux dates et à l'endroit ainsi indiqués le montant appelé sur ses actions. Un appel de fonds peut être révoqué ou reporté en fonction de ce que les administrateurs peuvent décider.
28. Un appel est réputé avoir été effectué à la date d'adoption de la résolution des administrateurs autorisant l'appel et peut devoir être payé par versements échelonnés.
29. Les titulaires conjoints d'une action sont conjointement et solidairement tenus de payer tous les appels de fonds à cet égard.
30. Si une somme appelée sur une action n'est pas payée au plus tard le jour désigné, la personne devant la payer devra verser des intérêts sur cette somme à compter du jour de paiement désigné jusqu'au paiement effectif, au taux que les administrateurs peuvent décider, mais les administrateurs seront libres de renoncer au paiement de tout ou partie de ces intérêts.
31. Toute somme qui, en vertu des conditions d'émission d'une action, est à payer lors de l'attribution ou à toute date fixe, que ce soit au titre de la valeur nominale de l'action ou en guise de prime d'émission, est, aux fins du présent article, considérée comme un appel de fonds dûment effectué et à régler à la date d'échéance en vertu des conditions d'émission et, en cas de non-paiement d'intérêts et de dépenses, de confiscation ou autre, s'appliquera comme si cette somme était devenue exigible en vertu d'un appel dûment effectué et notifié.
32. À l'émission d'actions, les administrateurs peuvent établir une différence entre les titulaires en relation avec le montant des appels de fonds à régler et les dates de paiement.
33. S'ils l'estiment approprié, les administrateurs peuvent recevoir de tout membre souhaitant effectuer une avance tout ou partie de l'argent non appelé et non payé sur des actions qu'il détient et, lors de l'avance de tout ou de partie de cet argent, jusqu'à ce que celui-ci, exception faite de l'avance, produise des intérêts au taux éventuellement convenu entre les administrateurs et le membre payant la somme en avance.

TRANSFERT D' ACTIONS

34. Sous réserve des présents statuts, tout membre peut transférer tout ou partie de ses actions par un acte écrit sous toute forme habituelle ou courante ou sous toute autre forme que les administrateurs peuvent approuver. L'acte doit être signé par ou pour le compte du cédant et du cessionnaire et le cédant reste titulaire des actions transférées jusqu'à ce que le transfert soit enregistré et le nom du cessionnaire inscrit dans le registre des membres en relation avec celles-ci.
35. L'acte de transfert doit être déposé pour enregistrement par la société avec le certificat des actions concernées et tout autre justificatif que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin de prouver le droit du cédant à effectuer le transfert et, alors, sous réserve des pouvoirs accordés aux administrateurs par les présents statuts, la société enregistrera le cessionnaire comme actionnaire et conservera l'acte de transfert.
36. Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions.

TRANSMISSION D' ACTIONS

37. En cas de décès d'un membre, la/les personne(s) survivante(s), lorsque la personne décédée était titulaire conjoint, et les représentants personnels légaux de la personne décédée lorsqu'elle était titulaire unique, sont les seules personnes reconnues par la société comme possédant un titre à sa part des actions mais aucune modalité des présentes ne doit exonérer la succession d'un titulaire conjoint décédé de toute responsabilité en relation avec une action qui a été détenue conjointement par ce titulaire et d'autres personnes.
38. Toute personne devenant en droit de détenir une action en conséquence du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre peut, sur présentation des justificatifs parfois demandés en bonne et due forme par les administrateurs et sous réserve des modalités ci-après, choisir d'être elle-même titulaire de cette action ou de faire désigner une personne qui en sera le cessionnaire mais, dans chaque cas, les administrateurs auront le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement que celui dont ils disposeraient en cas de transfert d'une action par ce membre avant son décès, sa faillite ou son insolvabilité.
39. Si la personne acquérant un droit sur une action de cette manière choisit de se faire enregistrer elle-même, elle doit remettre ou envoyer à la société une notification écrite signée par elle indiquant son choix. Si elle choisit de faire enregistrer une autre personne, elle doit attester de son choix en signant un transfert d'action à l'adresse de cette personne. Toutes les limitations, les restrictions et les modalités des présents statuts concernant le droit de transférer et l'enregistrement des transferts d'actions sont applicables à cette notification ou à ce transfert comme indiqué ci-dessus tout comme si le décès, l'insolvabilité ou la faillite du membre ne s'était pas produit et la notification de transfert était un transfert signé par ce membre.
40. Lorsque le titulaire enregistré d'une action décède, fait faillite ou devient insolvable, son représentant personnel ou le cessionnaire de son patrimoine, selon le cas, sur présentation des justificatifs parfois exigés en bonne et due forme par les administrateurs à ce titre, est en droit de percevoir les mêmes dividendes et autres avantages et de bénéficier des mêmes droits, que ce soit en relation avec les assemblées de la société, l'exercice du vote ou autrement, que ceux dont le titulaire enregistré aurait disposé s'il n'était pas décédé, n'avait pas fait faillite ou n'était pas devenu insolvable, et lorsqu'au moins deux personnes sont conjointement en droit de détenir une action en conséquence du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite du titulaire enregistré elles doivent, aux fins des présents statuts, être réputées en être les titulaires conjoints.

CONFISCATION D' ACTIONS

41. Si un membre ne paie pas un appel de fonds ou une échéance d'un appel à la date désignée pour leur paiement, les administrateurs peuvent, à tout moment ultérieur, pendant toute la durée durant laquelle toute partie de l'appel de fonds ou de l'échéance reste impayée, lui notifier une mise en demeure de payer la partie impayée de l'appel de fonds ou de l'échéance, avec tout intérêt pouvant avoir été généré.
42. La mise en demeure doit désigner une autre date postérieure à un délai de trente jours à compter de la date de notification de la mise en demeure, à laquelle le paiement requis par la mise en demeure doit être effectué au plus tard, et indiquer qu'en cas de non-paiement au plus tard à la date désignée, les actions relativement auxquelles l'appel de fonds a été effectué seront susceptibles d'être confisquées.

43. Si les exigences d'une telle mise en demeure, comme susmentionnées, ne sont pas respectées, toute action au sujet de laquelle la mise en demeure a été effectuée peut, à tout moment ultérieur, avant que le paiement requis par la mise en demeure ne soit effectué, être confisquée par une résolution des administrateurs à cet effet. Une telle confiscation comprend tous les dividendes déclarés en relation avec les actions confisquées et non effectivement versés avant la confiscation.
44. Une action confisquée peut être vendue ou autrement cédée dans les conditions et de la manière que les administrateurs estiment adaptées et, à tout moment avant une vente ou une cession, la confiscation peut être annulée dans les conditions que les administrateurs estiment adaptées.
45. Une personne dont les actions ont été confisquées cesse d'être membre en relation avec les actions confisquées mais reste néanmoins redevable du paiement à la société de toutes les sommes qui, à la date de confiscation, étaient dues par elle à la société en relation avec les actions, ainsi que des intérêts produits depuis la date de confiscation sur les sommes alors impayées si les administrateurs estiment que le paiement d'intérêts est nécessaire, mais sa responsabilité prendra fin dans la mesure où la société reçoit le paiement de l'argent en relation avec les actions.
46. Une déclaration écrite indiquant que le déclarant est administrateur ou secrétaire de la société et qu'une action de la société a été confisquée en bonne et due forme à la date indiquée dans la déclaration constitue une preuve concluante des faits déclarés dans celle-ci à l'égard de toutes les personnes revendiquant avoir des droits sur cette action.
47. La société peut recevoir l'éventuelle contrepartie remise pour une action confisquée lors de sa vente ou de sa cession et peut signer un transfert d'action en faveur de la personne à laquelle cette action est vendue ou cédée, qui sera ensuite enregistrée comme titulaire de l'action et ne sera pas tenue de s'assurer de l'affectation des fonds ayant servi à l'achat, s'ils existent, et dont le titre sur l'action ne sera pas affecté par une quelconque irrégularité ou nullité dans la procédure liée à la confiscation, à la vente ou à la cession de l'action.
48. Les modalités des présents statuts en matière de confiscation s'appliquent en cas de non-paiement de toute somme qui, en vertu des conditions d'émission d'une action, est exigible à une date fixe, que ce soit au titre de la valeur nominale de l'action ou en guise de prime d'émission, tout comme si elle était devenue à payer en vertu d'un appel de fonds effectué et notifié en bonne et due forme.
49. Une société n'est pas tenue de rendre des comptes à la personne dont les actions ont été confisquées comme susmentionné pour toute contrepartie reçue par elle sur la vente ou l'autre mode de cession des actions saisies supérieure à l'engagement contracté par cette personne envers la société et la société est en droit de conserver cet excédent pour son propre usage et dans son propre intérêt mais les administrateurs peuvent décider de verser cet excédent à la personne dont les actions ont été confisquées ou à son représentant personnel ou ses ayants droit.

MODIFICATION DU CAPITAL

50. La société peut, de temps à autre, par résolution spéciale :
 - (a) augmenter son capital social de telle somme à diviser en actions de tel montant, ou augmenter le nombre d'actions sans valeur nominale du nombre prescrit par cette résolution et
 - (b) augmenter son capital social constitué par des actions sans valeur nominale en transférant les réserves ou les bénéfices au capital déclaré, avec ou sans distribution d'actions. Toute nouvelle action fait l'objet des mêmes modalités en matière de transfert, de transmission et autre que les actions du capital d'origine.
51. La société peut, par résolution spéciale :
 - (a) regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur à celui des actions existantes ou regrouper et réduire le nombre d'actions émises sans valeur nominale,
 - (b) augmenter le nombre de ses actions émises sans valeur nominale sans augmentation de son capital déclaré,

- (c) subdiviser tout ou partie de ses actions existantes en actions d'un montant inférieur à celui établi par son acte constitutif, toujours sous réserve que dans cette subdivision, la proportion entre le montant, s'il existe, impayé de chaque action réduite soit la même qu'elle l'était dans le cas de l'action dont émane l'action rachetée,
- (d) convertir l'ensemble de son capital social privilégié ou ordinaire entièrement libéré, constitué d'actions ayant une valeur nominale, en capital déclaré constitué d'actions sans valeur nominale,
- (e) convertir son capital déclaré constitué d'actions privilégiées ou ordinaires sans valeur nominale en capital constitué d'actions ayant une valeur au pair,
- (f) annuler toute action qui, à la date d'adoption de la résolution, n'a pas été souscrite par une quelconque personne ou qu'aucune personne n'a accepté de souscrire,
- (g) réduire son capital social, son capital déclaré, son fonds de rachat de capital ou compte de prime d'émission de toute manière et avec et sous réserve de toute autorisation annexe, condition et accord requis par la loi ou
- (h) convertir ses actions privilégiées émises en actions pouvant être rachetées.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 52. Tout administrateur peut, lorsqu'il l'estime approprié, convoquer une assemblée générale et les assemblées générales seront convoquées par une telle requête ou, à défaut, peuvent être convoquées par les requérants prévus par la loi.
- 53. Sous réserve des dispositions de la loi et des modalités des présents statuts en relation avec les résolutions spéciales et les accords pour un préavis réduit, une notification avec un préavis d'au moins quatorze jours, incluant le jour pour lequel notification est donnée, indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que la nature générale des points à l'ordre du jour doit être remise aux personnes en droit de recevoir une telle notification de la société.

PROCÉDURE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 54. Aucun point ne doit être étudié en assemblée générale à moins qu'un quorum de membres ne soit réuni lorsque l'assemblée procède à l'examen de l'ordre du jour. Excepté en cas d'autre modalité dans les présentes, un membre détenant plus de cinquante pour cent des actions émises et donnant le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ou deux membres présents constituent un quorum. Aux fins du présent article, un « membre » désigne également une personne assistant en tant que mandataire ou représentant une société qui est membre ou représentant le curateur, le tuteur ou toute autre personne assurant la gestion du patrimoine d'une personne qui est en situation d'incapacité mentale ou dont la personne ou le patrimoine est susceptible d'être d'une quelconque manière en vertu du droit samoan traité comme une personne souffrant d'un trouble mental.
- 55. Si dans la demi-heure suivant l'heure désignée pour l'assemblée un quorum n'est pas réuni, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des membres, sera dissoute. Dans tous les autres cas, l'assemblée sera reportée au même jour de la semaine suivante à la même heure et au même endroit ou à toute autre date et heure et lieu que les administrateurs peuvent décider.
- 56. L'éventuel président du conseil d'administration exerce la fonction de président de chaque assemblée générale de la société ou, en l'absence d'un tel président, ou s'il n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ou ne souhaite pas exercer la fonction de président, les membres présents éliront l'un d'entre eux aux fonctions de président de l'assemblée.
- 57. Avec l'accord de toute assemblée au cours de laquelle un quorum est réuni, le président peut et, si l'assemblée le lui ordonne doit, reporter l'assemblée à une autre heure et à un autre lieu mais aucun point à l'ordre du jour ne doit être étudié lors d'une assemblée reportée en dehors des points à l'ordre du jour laissés en suspens lors de l'assemblée au cours de laquelle le report a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est reportée au moins trente jours ultérieurement, une notification de l'assemblée reportée doit être remise comme pour une assemblée originale. Excepté comme indiqué précédemment, il n'est pas nécessaire de remettre une notification pour un report ou les points à l'ordre du jour à étudier lors d'une assemblée reportée.

58. Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée fera l'objet d'une décision à l'issue d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit demandé par tout membre présent en personne, par le biais d'un représentant ou par le biais d'une procuration au plus tard à la déclaration des résultats du vote à main levée. À moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration du président indiquant qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou non à l'issue d'un vote à main levée ou à une majorité spéciale ou n'a pas été adoptée, et une mention à cet effet dans le registre contenant les procès-verbaux de la procédure de la société, constitue une preuve concluante de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion de voix enregistrées en faveur de la résolution ou contre celle-ci. La demande de tenue d'un scrutin peut être retirée.
59. Si un scrutin est demandé en bonne et due forme, il doit être tenu de la manière et soit immédiatement, soit après un intervalle ou un report ou autrement en fonction de ce que le président ordonne, et le résultat de ce scrutin constituera la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été requis mais un scrutin demandé sur décision d'un président ou sur une question de report sera tenu immédiatement.
60. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou sur scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé possède une deuxième voix ou une voix prépondérante.
61. Sous réserve de tout droit ou de toute restriction alors associé(e) à une classe ou à des classes d'actions, lors des assemblées des membres ou des classes de membres, chaque membre en droit de voter peut voter en personne ou être représenté et voter par procuration ou par mandataire et, en cas de vote à main levée, chaque personne présente qui est membre ou représentant d'un membre dispose d'une voix et, lors d'un scrutin, chaque membre présent en personne ou par représentant dispose d'une voix pour chaque action qu'il détient.
62. Dans le cas de titulaires conjoints, le vote du plus ancien à voter, que ce soit en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion des voix des autres titulaires conjoints et, à cet effet, l'ancienneté est établie par l'ordre dans lequel les noms sont inscrits dans le registre des membres.
63. Un membre qui est en situation d'incapacité mentale ou dont la personne ou le patrimoine est susceptible d'être traité d'une quelconque manière en vertu de la loi relative aux personnes souffrant de troubles mentaux peut être représenté et voter, à main levée ou par scrutin, par son curateur, son tuteur ou toute autre personne qui assure en bonne et due forme la gestion de son patrimoine et un tel curateur, tuteur ou une telle autre personne peut voter par le biais d'un représentant ou d'une procuration.
64. Aucun membre n'est en droit de voter lors d'une assemblée générale à moins que tous les appels de fonds ou autres sommes actuellement dues par lui en relation avec les actions de la société n'aient été payées.
65. Aucune objection ne peut être soulevée à l'encontre de la qualification d'un votant, excepté lors de l'assemblée ou de l'assemblée reportée au cours de laquelle le vote auquel objection est opposée est exercé et chaque vote qui n'est pas rejeté lors d'une telle assemblée est valable à toutes fins. Une telle objection effectuée en temps opportun doit être adressée au président de l'assemblée, dont la décision sera finale et sans appel.
66. L'acte désignant un mandataire doit être établi par écrit, sous une forme courante ou habituelle, de la main du mandant ou de son représentant dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une société, avec le cachet ou la signature d'un responsable ou d'un mandataire dûment agréé. Un mandataire peut être membre de la société mais ne doit pas l'être nécessairement. L'acte désignant un mandataire est réputé donner le pouvoir d'exiger ou de se joindre à d'autres pour demander un scrutin.
67. Lorsqu'on souhaite permettre aux membres de voter pour ou contre une résolution, l'acte désignant un mandataire doit revêtir la forme suivante ou une forme aussi proche que possible en fonction de ce que permettent les circonstances :

Raison sociale de la société

Je/Nous soussigné(e)(s) [], domicilié(e)(s) [], étant membre(s) de la société susmentionnée, désigne/désignons [], domicilié(e)(s) [] ou, en son absence, [], domicilié(e)(s) [], comme mandataire(s) pour voter à ma/notre place pour mon/notre compte lors de l'assemblée générale de la société devant être tenue le [] [] et de tout report de celle-ci.

Signé le [] [].

Ce formulaire doit être utilisé *(pour/contre) la résolution.

*Rayer la mention inutile (sauf instruction contraire, le mandataire peut voter comme il l'estime approprié).

68. L'acte désignant un mandataire et la procuration ou, le cas échéant, l'autre mandat, en vertu duquel il est signé ou une copie conforme de cette procuration ou de ce mandat doit être déposé au siège de la société, ou à toute autre adresse indiquée à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée, au moins quatre jours avant l'heure de tenue de l'assemblée ou de l'assemblée reportée au cours de laquelle la personne nommée dans l'acte se propose de voter ou, dans le cas d'un scrutin, au moins quatre jours avant l'heure désignée pour la tenue de ce scrutin à peine de quoi ce vote ne sera pas considéré comme valable.
69. Un vote exprimé conformément aux conditions d'une procuration ou d'un mandat est valable nonobstant le décès ou l'incapacité mentale préalable du mandant ou la révocation de l'acte ou du mandat en vertu duquel l'acte a été signé, ou le transfert de l'action relativement à laquelle l'acte est remis, si aucun avis écrit de ce décès, de cette incapacité mentale, de la révocation ou du transfert comme susmentionné n'a été reçu par la société avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée reportée au cours de laquelle l'acte est utilisé.
70. Une résolution écrite contenue dans un acte ou dans plusieurs instruments de même format signés par les membres détenant ensemble plus de soixante-quinze pour cent des droits de vote des actions associées à un droit de vote lors d'une assemblée générale de la société qui a été notifiée de la manière dont les notifications d'assemblées générales doivent être effectuées a autant de valeur qu'une résolution ou une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale de la société.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS, ETC.

71. Les premiers administrateurs de la société sont désignés par le souscripteur de l'acte constitutif. Par la suite, les administrateurs seront élus par les membres pour la durée que les membres établissent, ou conformément aux modalités des présents statuts.
72. Le nombre minimum d'administrateurs est d'un et le nombre maximum est de douze.
73. Les administrateurs ont le pouvoir, à tout moment et de temps à autre, de désigner une personne comme administrateur, soit pour remplir un poste vacant soit en sus des administrateurs déjà en poste, mais de telle façon que le nombre total d'administrateurs ne dépasse jamais le nombre fixé conformément aux présent statuts.
74. Par une résolution ordinaire, la société peut révoquer un administrateur et nommer une autre personne à sa place.
75. La rémunération des administrateurs peut être établie ou modifiée par la société au moyen d'une résolution ordinaire et est réputée être acquise jour par jour. Les administrateurs peuvent également se voir rembourser tous les frais de déplacement, d'hébergement et autres dûment engagés afin d'assister et de revenir des assemblées des administrateurs ou de tout comité d'administrateurs ou aux assemblées générales de la société ou en relation avec l'activité de la société.
76. Les administrateurs peuvent ne pas être obligés de détenir des actions de la société à moins que la société n'en décide autrement en assemblée générale. Un administrateur peut être une société, constituée à Samoa ou ailleurs, et peut agir par le biais d'un représentant ou d'un délégué désigné de temps à autre par notification écrite déposée auprès du secrétaire.
77. Le poste d'un administrateur devient vacant si cet administrateur :
- (a) cesse d'être administrateur en vertu de la loi,
 - (b) est déclaré en faillite ou insolvable, ou conclut un moratoire ou un accord avec ses créanciers d'une façon générale, à Samoa ou ailleurs,
 - (c) se voit interdit d'exercer les fonctions d'administrateur en raison de toute décision prise en vertu de la loi,

- (d) se retrouve en situation d'incapacité mentale ou une personne dont la personne ou le patrimoine est susceptible d'être traité d'une quelconque manière en vertu de la loi relative aux personnes souffrant de troubles mentaux ou
- (e) démissionne de ses fonctions par notification écrite à la société.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

- 78. L'activité de la société est gérée par les administrateurs qui peuvent régler toutes les dépenses engagées dans le développement et la constitution de la société et peuvent exercer tous les pouvoirs de la société dont l'exercice n'est pas réservé à la société en assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts, sous réserve cependant de n'importe lequel de ces statuts et des dispositions de la loi.
- 79. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société d'emprunter de l'argent et d'hypothéquer ou de grever son fonds de commerce, son patrimoine et son capital non appelé ou toute partie de ceux-ci et d'émettre des obligations et d'autres titres, que ce soit directement ou à titre de garantie d'une dette ou d'une obligation de la société ou d'un tiers.
- 80. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société en relation avec un cachet et en relation avec les registres locaux et prévoir l'établissement de filiales de la société en dehors de Samoa conformément aux dispositions de la loi.
- 81. Les administrateurs peuvent modifier les statuts de la société par une résolution des administrateurs.
- 82. Les administrateurs peuvent, de temps à autre et par procuration, désigner une société, un cabinet ou une personne ou un organisme de personnes comme mandataire de la société.
- 83. Tous les chèques, les billets, les lettres de change, les traites et autres instruments négociables et tous les reçus remis en échange de fonds versés à la société doivent être signés, établis, acceptés, endossés ou autrement signés, selon le cas, de la manière établie par les administrateurs de temps à autre.
- 84. Les administrateurs doivent faire établir un procès-verbal pour :
 - (a) toutes les désignations de dirigeants,
 - (b) le nom des administrateurs présents lors de toutes les assemblées de la société et des administrateurs, et
 - (c) toutes les procédures tenues lors des assemblées de la société et des administrateurs.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée au cours de laquelle les procédures ont été tenues ou par le président de l'assemblée suivante.

- 85. Toutes les résolutions écrites signées par les membres ou les administrateurs en vertu des modalités à ce propos figurant dans les présents statuts doivent être inscrites dans le registre des procès-verbaux contenant les procès-verbaux des assemblées de la société ou des administrateurs.

PROCÉDURES DES ADMINISTRATEURS

- 86. Les administrateurs peuvent se réunir pour expédier les affaires courantes, reporter ou autrement organiser leurs assemblées s'ils l'estiment nécessaire. Un administrateur peut à tout moment et, à la demande d'un administrateur, le secrétaire doit, convoquer une assemblée des administrateurs.
- 87. Sous réserve des présents statuts, les questions soulevées lors d'une assemblée des administrateurs sont résolues à la majorité des voix exprimées et une décision adoptée à la majorité des administrateurs sera à toutes fins réputée être une décision des administrateurs. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

88. Avec l'accord des administrateurs, tout administrateur peut désigner une personne, membre de la société ou non, en tant que suppléant ou remplaçant pendant la durée qu'il estime nécessaire. Toute personne qui occupe ainsi des fonctions d'administrateur suppléant ou remplaçant est en droit de recevoir notification des assemblées des administrateurs et d'y assister et d'y voter, ainsi que d'exercer tous les pouvoirs du mandant à sa place. Un administrateur suppléant ou remplaçant ne doit pas être tenu de détenir une quelconque quantité d'actions et quitte ipso facto ses fonctions si le mandant quitte ses fonctions d'administrateur ou révoque le mandataire de ses fonctions. Toute désignation ou révocation en vertu du présent article sera effectuée par notification écrite signée par l'administrateur qui en est l'auteur.
89. Le quorum nécessaire pour le traitement de l'ordre du jour des administrateurs peut être fixé par les administrateurs mais jusqu'à ce qu'il soit ainsi fixé, il sera de deux, excepté lorsque seul un administrateur est nommé, auquel cas il sera d'un.
90. Nonobstant tout poste vacant en leur sein ou l'absence de désignation du nombre total d'administrateurs fixé par ou en vertu des présents statuts, les administrateurs peuvent néanmoins agir mais, si et tant que leur nombre est inférieur au nombre fixé par ou en vertu des présents statuts comme étant le quorum nécessaire d'administrateurs, un administrateur peut agir en vue d'augmenter le nombre d'administrateurs à ce nombre ou de convoquer une assemblée générale de la société mais à aucune autre fin.
91. Les administrateurs peuvent élire un président de leur assemblée et établir la durée pendant laquelle il occupera ses fonctions mais si aucun président n'est élu ou si, lors d'une assemblée, le président n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.
92. Les administrateurs peuvent déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs à des comités formés du ou des membres de leur corps qu'ils estiment approprié(s). Dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, tout comité ainsi constitué devra respecter toute règle pouvant lui être imposée par les administrateurs.
93. Un comité peut élire un président pour ses assemblées. Si aucun président n'est élu ou, si au cours de toute assemblée, le président n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour être président de l'assemblée.
94. Un comité peut se réunir et reporter une réunion selon ce qu'il estime nécessaire. Les questions soulevées lors d'une assemblée doivent être résolues à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.
95. Tous les actes effectués par une assemblée des administrateurs ou un comité d'administrateurs ou bien par une personne agissant en tant qu'administrateur sont, nonobstant le fait qu'un vice soit découvert dans la désignation d'un tel administrateur ou de la personne agissant comme susmentionné, ou que tout ou partie d'entre eux aient été exclus ou n'aient jamais été habilités à agir en tant que tels, aussi valables que si chacune de ces personnes avait été désignée en bonne et due forme et était habilitée à agir en qualité d'administrateur.
96. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs alors en droit de recevoir notification d'une assemblée des administrateurs, a autant de valeur et d'effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des administrateurs dûment convoquée et tenue. Toute résolution de cet ordre peut consister en plusieurs documents de format semblable, chacun signé par un ou plusieurs administrateurs.

DIRIGEANTS

97. Par une résolution de ces administrateurs, la société peut désigner les dirigeants de la société lorsqu'elle l'estime nécessaire ou pratique. Ces dirigeants peuvent être un président du conseil d'administration, un vice-président du conseil d'administration, un président et un ou plusieurs vice-présidents, des secrétaires et des trésoriers et les autres dirigeants qui sont de temps à autre estimés nécessaires. Une personne peut occuper n'importe quel nombre de fonctions.
98. Les dirigeants occupent les fonctions prescrites lors de leur désignation, sous réserve de toute modification de ces fonctions prescrites par la suite par une résolution des administrateurs ou des membres mais, en l'absence de toute répartition spécifique des fonctions, il incombe au président du conseil d'administration de présider les assemblées des administrateurs et des

membres, au vice-président d'agir en l'absence du président, au président d'assurer la gestion des affaires de la société au quotidien, aux vice-présidents d'agir dans l'ordre d'ancienneté en l'absence du président mais autrement, d'exercer les fonctions qui peuvent leur être déléguées par le président, aux secrétaires de tenir le registre des actions, les registres des procès-verbaux et les livres (autres que les registres financiers) de la société et de veiller au respect de toutes les exigences de procédure imposées à la société par la législation applicable, et au trésorier d'être responsable des affaires financières de la société.

99. Les émoluments de tous les dirigeants sont fixés par une résolution des administrateurs.
100. Les dirigeants de la société occupent leurs fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu et habilité à agir à ce titre, mais tout dirigeant élu ou désigné par les administrateurs peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, sur résolution des administrateurs. Toute vacance d'un poste de la société peut être pourvue sur résolution des administrateurs.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

101. Aucune convention ni aucune opération entre la société et un ou plusieurs de ses administrateurs ou une personne envers laquelle un administrateur détient un intérêt financier ou à laquelle un administrateur est lié, y compris un administrateur de cette personne, n'est nulle ou annulable pour ce seul motif ou uniquement au motif de la présence de l'administrateur à l'assemblée des administrateurs ou à l'assemblée du comité d'administrateurs qui approuve la convention ou l'opération ou que le vote ou l'accord de l'administrateur est comptabilisé à cet effet si les faits attestant de l'intérêt de chaque administrateur pour la convention ou l'opération et son intérêt envers ou son lien avec toute autre partie à l'accord ou à l'opération sont divulgués de bonne foi ou sont connus des autres administrateurs.
102. Un administrateur qui détient une part dans une activité particulière devant être étudiée lors d'une assemblée des administrateurs ou des membres peut être comptabilisé afin d'établir si l'assemblée est dûment constituée.

CACHET

103. Les administrateurs doivent assurer le dépôt en lieu sûr du cachet qui sera utilisé uniquement par le pouvoir des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs autorisé par les administrateurs à cet effet, et chaque acte sur lequel le cachet est apposé doit être signé par ou pour le compte d'un administrateur ou par une autre personne désignée par les administrateurs à cet effet.

COMPTES ET VÉRIFICATION

104. La société tient des registres comptables pour :
- (a) divulguer la situation financière actuelle de la société,
 - (b) permettre aux administrateurs de vérifier que tout compte préparé par la société respecte les exigences de la loi,
 - (c) permettre la préparation des états financiers et
 - (d) divulguer toutes les sommes d'argent reçues et dépensées et les affaires auxquelles les sommes reçues et les dépenses sont liées, toutes les ventes et tous les achats et autres opérations et l'actif et le passif de l'entité concernée ou les arrangements.
105. La société peut demander que les comptes soient examinés par des commissaires aux comptes au moyen d'une résolution de ses membres.
106. Les premiers commissaires aux comptes seront désignés par une résolution des administrateurs et les suivants, par une résolution des membres ou des administrateurs.
107. Les commissaires aux comptes peuvent être membres de la société mais aucun administrateur ou autre dirigeant ne pourra être commissaire aux comptes de la société pendant l'exercice de ses fonctions.

108. La rémunération des commissaires aux comptes de la société :
- (a) dans le cas de commissaires aux comptes désignés par les administrateurs, peut être fixée par une résolution des administrateurs,
 - (b) sous réserve de ce qui précède, est fixée par une résolution des membres ou de la manière que la société peut établir par une résolution des membres.
109. Les commissaires aux comptes étudient chaque compte de résultat et le bilan à remettre à chaque membre de la société ou préparé avant une assemblée des membres de la société et déclarent dans un rapport écrit si ce qui suit a été respecté ou non :
- (a) à leur avis, le résultat et le bilan donnent une image fidèle des profits et des pertes pour la période couverte par les comptes et de l'état des affaires de la société à la fin de cette période et
 - (b) toutes les informations et explications requises par les commissaires aux comptes ont été obtenues.
110. Le rapport des commissaires aux comptes doit être joint aux comptes et lu lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle les comptes sont préparés devant la société ou doit être remis aux membres.
111. Chaque commissaire aux comptes de la société dispose du droit d'accéder à tout moment aux livres de comptes et aux justificatifs de la société et d'exiger des administrateurs et dirigeants de la société les informations et explications qu'il estime nécessaires à l'exécution des missions des commissaires aux comptes.
112. Les commissaires aux comptes de la société sont en droit de recevoir notification concernant toute assemblée des membres de la société à laquelle les résultats et le bilan doivent être présentés et d'y assister.

DIVIDENDES ET RÉSERVES

113. Les administrateurs peuvent déclarer des dividendes.
114. Les administrateurs peuvent verser aux membres les dividendes intermédiaires qui leur semblent justifiés par les bénéfices de la société.
115. Aucun dividende ne doit être versé autrement que sur les bénéfices et les plus-values latentes émanant de la réévaluation des immobilisations corporelles non réalisées ne doivent pas être traitées comme un bénéfice à cet effet. Aucun dividende ne saurait produire des intérêts à l'encontre de la société.
116. Avant de déclarer un quelconque dividende, les administrateurs peuvent affecter en réserve sur les bénéfices de la société les sommes qu'ils estiment adéquates qui, à l'appréciation des administrateurs, seront utilisables à toute fin à laquelle les bénéfices de la société peuvent être utilisés correctement et, dans l'attente d'une telle utilisation peuvent, également à l'appréciation des administrateurs, les employer dans l'activité de la société ou les investir dans les investissements que les administrateurs estiment de temps à autre appropriés. Les administrateurs peuvent également, sans le placer en réserve, reporter tout bénéfice qu'ils estiment prudent de ne pas diviser.
117. Sous réserve du droit des personnes éventuellement en droit de détenir des actions avec des droits spéciaux relativement aux dividendes, tous les dividendes seront déclarés et versés conformément aux sommes versées ou créditées comme versées sur les actions relativement auxquelles un dividende est versé, mais aucun montant versé ou crédité comme étant versé sur une action avant des appels de fonds ne sera traité comme versé sur l'action aux fins du présent article. Tous les dividendes sont répartis et versés proportionnellement aux montants versés ou crédités comme versés sur les actions pendant toute(s) partie(s) de la période relativement à laquelle ce dividende est versé mais si une quelconque action est émise dans des conditions prévoyant qu'elle sera associée à un dividende à compter d'une date donnée, cette action donnera ainsi droit à un dividende.

118. Les administrateurs peuvent déduire de tout dividende à verser à un membre toutes les sommes d'argent éventuellement dues par lui à la société au titre des appels de fonds ou autrement en relation avec les actions de la société.
119. Tout dividende peut être versé en tout ou partie par la distribution d'actifs spécifiques et, en particulier, d'actions libérées ou d'obligations de la société ou de toute autre société, ou de toute(s) la/les manière(s) et, lorsque des difficultés surgissent en relation avec cette distribution, les administrateurs peuvent les résoudre de la manière qu'ils estiment opportune, et fixer la valeur de la distribution des actifs indiqués ou de toute partie de ceux-ci et établir que des versements en numéraire seront effectués en faveur des membres qu'ils déterminent sur la base de la valeur ainsi fixée afin d'ajuster les droits de toutes les parties, et peuvent confier de tels actifs spécifiques à des mandataires selon ce que les administrateurs estiment opportune.
120. Tout dividende, intérêt ou autre somme exigible en numéraire relativement à des actions enregistrées peut être réglé par chèque envoyé par la poste à l'adresse enregistrée du titulaire ou, en cas de titulaires conjoints, à l'adresse enregistrée du titulaire qui est désigné en premier sur le registre des membres ou à la personne et à l'adresse que le(s) titulaire(s) conjoint(s) peu(ven)t indiquer par écrit. Chaque chèque de ce type doit être établi à l'ordre de la personne à laquelle il est envoyé. Un ou plusieurs titulaires conjoints peuvent remettre des reçus valables pour tout dividende, toute prime ou autre somme à verser en relation avec les actions détenues par eux en tant que titulaires conjoints.
121. Tous les dividendes non perçus dans les trois ans suivant leur déclaration peuvent être confisqués sur résolution des administrateurs au bénéfice de la société.

ACHAT D' ACTIONS PROPRES

122. Sur résolution spéciale, la société peut acheter ses propres actions de la manière autorisée par la loi.

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

123. Les administrateurs peuvent décider qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie du montant figurant alors au crédit de n'importe quel compte de réserve de la société, au crédit du compte de résultat ou autrement disponible pour distribution et en conséquence que cette somme est libre pour distribution entre les membres qui auraient été en droit de la recevoir si elle avait été distribuée sous forme de dividende et dans la même proportion, à condition que celle-ci ne soit pas versée en espèces mais utilisée pour le paiement total ou partiel des sommes alors impayées des actions respectivement détenues par ces membres ou le paiement intégral des actions ou obligations non émises de la société à répartir et distribuer, créditées comme étant entièrement libérées aux et entre ces membres dans la proportion susmentionnée ou partiellement d'une façon et partiellement de l'autre.
124. Chaque fois qu'une résolution comme susmentionné est adoptée, les administrateurs procèdent à toutes les affectations et utilisations des bénéfices non divisés dont la capitalisation a été décidée par cette résolution et à toute affectation et émission d'actions ou d'obligations libérées, s'il y a lieu, et font généralement toutes les démarches et tous les actes nécessaires à leur donner effet, les administrateurs étant pleinement habilités à procéder de cette manière s'ils l'estiment approprié par l'émission de certificats portant sur des fractions d'actions, par versement d'espèces ou autrement au cas où des actions ou des obligations seraient distribuables par fractions, et également à autoriser toute personne à conclure pour le compte de tous les membres y étant habilités un accord avec la société prévoyant l'affectation à ces membres, créditées comme étant entièrement libérées, de toutes actions ou obligations qu'ils peuvent être en droit de recevoir lors d'une telle capitalisation ou, selon ce que les circonstances requièrent, prévoyant le paiement par la société pour leur compte, par l'utilisation à cet effet de leur part respective des bénéfices dont la capitalisation est décidée, des montants ou de toute partie des montants restant impayés sur leurs actions existantes, et tout accord conclu dans ce cadre aura effet et engagera tous les membres concernés.

NOTIFICATIONS

125. La société peut remettre une notification à tout membre en mains propres ou en la lui envoyant par la poste à son adresse enregistrée. Lorsqu'une notification est envoyée par la poste, sa remise est réputée être effectuée en adressant correctement, en affranchissant à l'avance et en postant par avion si nécessaire une lettre contenant l'avis à notifier, qui est réputée être signifiée sept jours après la date d'envoi.

126. La société peut remettre une notification aux titulaires conjoints d'une action en notifiant le premier titulaire désigné dans le registre des membres en relation avec cette action.
127. La société peut remettre une notification à la personne en droit de détenir une action suite au décès, à la faillite ou à l'insolvabilité d'une membre en la lui transmettant par la poste dans une lettre préaffranchie, par avion si elle est correctement libellée à son nom ou à l'attention des représentants de la personne décédée, du cessionnaire, du mandataire du failli ou de la personne insolvable, ou par une description semblable de l'adresse éventuellement fournie à cet effet par les personnes revendiquant ce droit ou, jusqu'à ce qu'une adresse ait été fournie, en remettant une notification par tout moyen qui aurait pu être utilisé si le décès, la faillite ou l'insolvabilité n'avait pas eu lieu.
128. (1) Une notification d'assemblée générale est remise de toute manière autorisée ci-dessus à :
- (a) chaque membre, excepté les membres qui n'ont pas fourni d'adresse à la société pour les notifications,
 - (b) chaque personne en droit de détenir une action suite au décès, à la faillite ou à l'insolvabilité d'un membre et qui serait en droit de recevoir notification de cette assemblée si cette personne n'était pas décédée, en situation de faillite ou en situation d'insolvabilité,
 - (c) au commissaire aux comptes (éventuel) alors en fonctions de la société.
- (2) Sous réserve de toute modalité spécifique des présents statuts, aucune autre personne n'est en droit de recevoir notification des assemblées générales.

LIQUIDATION

129. Si la société entre en liquidation, le liquidateur peut diviser entre les membres en nature tout ou partie de l'actif de la société, qu'il consiste en biens de même nature ou non et peut à cet effet fixer la valeur qu'il estime juste d'un bien à diviser comme susmentionné et décider comment la division sera effectuée entre les membres ou différentes classes de membres. Le liquidateur peut remettre tout ou partie de cet actif à des fiduciaires dans les fiducies établies en faveur des apporteurs que le liquidateur estime adéquates mais de telle façon qu'aucun membre ne soit obligé d'accepter une quelconque action ou un quelconque autre titre assorti d'une dette.

MODIFICATION DES STATUTS

130. La société peut modifier ses statuts par une résolution des membres ou par une résolution des administrateurs.

INDEMNISATION

131. Chaque administrateur, directeur général, agent, commissaire aux comptes, secrétaire et autre dirigeant alors en fonctions de la société est indemnisé sur l'actif de la société contre toute dette encourue par lui dans le cadre de la défense d'une procédure, civile ou pénale, suite à laquelle une décision est prononcée en sa faveur ou l'acquitte ou en relation avec toute autre demande en vertu de la loi au cours de laquelle une réparation lui est accordée par le tribunal ou le greffe en raison d'une négligence, d'un manquement, d'un manquement à son devoir ou d'un abus de confiance.

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

132. Par une résolution spéciale de ses membres ou une résolution adoptée à l'unanimité de tous ses administrateurs, la société peut continuer à exercer comme société constituée en vertu du droit d'une autre juridiction que Samoa de la manière prévue en vertu de ce droit.

SIGNATAIRE	
NOM	SIGNATURE OU CACHET
OFFSHORE INCORPORATIONS (SAMOA) LIMITED	Pour OFFSHORE INCORPORATIONS (SAMOA) LIMITED
Le 25 septembre 2014	[Signature manuscrite] _____ Signataire autorisé